



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'hospitalisation

Question écrite n° 31636

Texte de la question

M Alain Jonemann attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement des familles confrontées à la prise en charge des frais d'hébergement des personnes dépendantes. L'obligation alimentaire qui est demandée aux conjoints, enfants et petits-enfants peut conduire à des situations de détresse, alors que les malades en question ont cotisé parfois toute leur vie. La loi du 4 janvier 1978 a mis à la charge des caisses d'assurance maladie les seuls frais de soins, à l'exclusion des frais d'hébergement. Or un jugement de la Cour de cassation en date du 22 mars 1989 a établi que les frais d'hébergement devaient aussi être pris en charge. Il lui demande donc dans quel délai la réglementation concernant cette prise en charge sera élaborée et appliquée.

Texte de la réponse

Reponse. - Feuilles L'article 27 de la loi no 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a validé, sous réserve des décisions de justice devenues définitives, les arrêtés préfectoraux fixant dans les unités ou centres de long séjour les forfaits journaliers de soins à la charge de l'assurance maladie ainsi que les décisions des présidents de conseil général fixant, dans ces unités ou centres, les prix de journée-hébergement. L'article 28 de la loi précitée complétant l'article L 831-1 du code de la sécurité sociale accorde le bénéfice de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées dans les unités ou centres de long séjour. Par ailleurs, le plafond du forfait journalier de soins dans les unités ou centres de long séjour a été porté à 181,60 francs pour 1990, soit une revalorisation de 6,6 p 100 par rapport à 1989. Attentif à l'importance des frais d'hébergement laissés à la charge des pensionnaires ou de leurs obligés alimentaires, le Gouvernement étudie les modalités d'une réforme du long séjour dans le cadre de la réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées dépendantes actuellement en cours d'élaboration.

Données clés

Auteur : [M. Jonemann Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31636

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : affaires sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3336